



POUVOIR JUDICIAIRE

C/9518/2016-CS

DAS/149/2020

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020

Recours (C/9518/2016-CS) formé en date du 18 août 2020 par **Madame A**_____, domiciliée Chemin _____, _____ (GE), comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **28 septembre 2020** à :

- **Madame A**_____
Chemin _____, _____ (GE).
 - **Monsieur B**_____
Chemin _____, _____ (GE).
 - **Maître C**_____
Rue _____, _____ Genève.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que, par ordonnances DTAE/4416/2020 et DTAE/4417/2020 toutes deux rendues le 6 août 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné C_____, avocat, en qualité de curateur d'office dans l'intérêt des mineurs D_____, né le _____ 2004 et E_____, née le _____ 2006, l'a chargé de les représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, et a déclaré les deux ordonnances immédiatement exécutoires nonobstant recours;

Que lesdites décisions ont été communiquées à A_____, mère des mineurs, pour notification le 6 août 2020;

Que A_____ a recouru contre ces décisions par acte adressé le 18 août 2020 au greffe de la Cour de justice;

Que par décision DCJC/949/2020 du 26 août 2020, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un délai au 11 septembre 2020 pour le paiement d'une avance de frais de 400 fr.;

Que A_____ n'a effectué aucun paiement;

Attendu que par courrier du 14 septembre 2020, A_____ a déclaré retirer le recours interjeté le 18 août 2020;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lui donner acte du retrait de son recours et de rayer la cause du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite, des frais pouvant être perçus (art. 19 al. 1 et 3 LaCC et 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours interjeté le 18 août 2020 par A_____ contre les décisions DTAE/4416/2020 et DTAE/4417/2020 toutes deux rendues le 6 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9518/2016.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; [RS 173.110](#)), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.